

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'emploi, bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant dissolution des brigades motorisées de Bain-de-Bretagne, Fougères (Ille-et-Vilaine) et Châteaulin (Finistère) et création des pelotons d'autoroute de Bain-de-Bretagne, Fougères (Ille-et-Vilaine) et Châteaulin (Finistère).

Du 23 août 2007

NOR D E F G 0 7 5 2 2 0 9 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.

Référence de publication : BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 13.

Art. 1er. Les brigades motorisées de Bain-de-Bretagne, Fougères (Ille-et-Vilaine) et Châteaulin (Finistère) sont dissoutes à compter du 1er septembre 2007. Corrélativement les pelotons d'autoroute de Bain-de-Bretagne, Fougères et Châteaulin sont créés à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes des pelotons d'autoroute de Bain-de-Bretagne, Fougères et Châteaulin exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 3° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.